



DECISION N° 2022-176/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 27 DECEMBRE 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-176/ARMP/SA/2023-22

ETABLISSEMENT « COMPTOIR
ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS
(CEDAF) »

CONTRE

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE (MDN)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » CONTRE LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE DANS LE CADRE DE L'AVIS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°393/PRMP/SA DU 30 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A L'ACHAT D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS DE STOCKAGE POUR LE SERVICE LOGISTIQUE
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUS MENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du 10 novembre 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2023-22 du 10 novembre 2022 portant recours de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la PRMP du Ministère de la Défense Nationale dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 27 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère de la Défense Nationale a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix relative à l'achat d'équipements et de matériels de stockage pour le service de la logistique à laquelle l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre et trouvant non pertinents les motifs évoqués, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP/MDN n'a pas accédé favorablement.

Non convaincu des motifs évoqués pour rejeter son offre, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a formulé un recours devant l'organe de régulation afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de rejet de son offre a été faite à l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », le mardi 08 novembre 2022 par lettre n°2022-1323/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 07 novembre 2022 ;

Que l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a exercé son recours devant la PRMP/MDN, le mercredi 09 novembre 2022 par lettre n° 106-11/2022/CEDAF/DG du 08 novembre 2022 ;

Que la réponse de la PRMP/MDN à ce recours préalable est parvenue à l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » le même jour, mercredi 09 novembre 2022 par lettre n°2022-1361/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA ;

Que non satisfait des suites données à son recours préalable, l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'ARMP le jeudi 10 novembre 2022 par courriel en date du 10 novembre 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2023-22 du 10 novembre 2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

A l'appui de son recours, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » expose ce qui suit :

« Le motif du rejet de notre offre est la non – conformité technique de certains produits proposés. Les motifs évoqués ne nous paraissant pas pertinents puisqu'il nous reproche d'écrire comme unité de mesure en rn au lieu de m.

En ce qui concerne le signe, il se trouve par mégarde devant toute autre chose.

En ce qui concerne le signe, il se trouve là par mégarde puisque même dans le dossier de soumission, il est mis un peu partout, le signe (–) devant des lettres. Il est plausible qu'en rédigeant les différents documents, le signe se déplace et se retrouve par mégarde devant toute autre chose. Il aurait mieux fallu qu'ils élaborent le dossier sans mettre ce signe devant les lettres que ça ne se retrouverait pas dans notre offre devant des chiffres. Aussi, dans le cas d'espèce, nous sommes dans la fourniture des étagères, un signe moins (-) ne signifie absolument rien ou n'enlève absolument rien à la longueur des étagères à fournir. Ce point évoqué semble bien un détail à négliger pour nous attribuer le marché.

Concernant l'unité de mesure rn au lieu de m ; c'est une erreur de saisie qui à notre avis ne doit pas être pris en considération. Aucune unité de mesure n'existe au monde et soit rn. Si cette unité existait, on peut estimer que cela prête à confusion, ce qui n'est pas le cas ici. ; il n'y a aucune unité dite rn pour que l'amalgame soit fait. Nous estimons que cette erreur ne saurait être un argument nécessaire pour le rejet de notre offre.

L'erreur est humaine, on ne peut pour autant faire de ces erreurs de notre dossier qui ne changent en rien les spécifications des éléments à livrer, des motifs pour rejeter nos offres. Même la PRMP a commis des erreurs dans le dossier de DRP, nous les avons vues mais nous n'avons pas fait de recours préalable parce que nous estimons que ces erreurs ne changent pas en grande chose l'esprit de la procédure. Un exemple est que la déclaration de l'autorité contractante n'est même pas signée par la PRMP, cette pièce est une pièce maîtresse en principe, mais nous n'avons pas relevé cette erreur en amont. L'erreur est humaine, elle peut nous être imputable si cette erreur changeait l'esprit ou la consistance technique des équipements à leur livrer. Il me plaît d'attirer votre attention sur le fait que, depuis notre dénonciation exercée contre la PRMP/MDN suite à son refus de nous remettre un dossier d'appel d'offres, laquelle dénonciation a abouti à l'auto-saisine de l'ARMP, toutes les procédures auxquelles nous avons pris part après votre auto-saisine nos offres sont systématiquement rejetées. Nous pensons encore une fois qu'il s'agit d'une démarche punitive de la part de la PRMP/MDN puisque les motifs évoqués pour rejeter notre offre ne changent en rien la qualité ou la teneur des équipements et matériels à livrer. C'est regrettable que pour avoir dénoncé une frustration à nous causer, nous soyons victime à ce point ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Pour justifier le motif du rejet de l'offre du requérant, l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », la PRMP du Ministère de la Défense Nationale soutient ce qui suit :

« L'examen approfondi de la « liste et description technique des articles proposés » fournie dans l'offre de l'établissement CEDAF a révélé qu'il a proposé pour l'article n°1 (Etagère métallique E4), une dimension détaillée de « H=2m – l=50cm – L=90cm » au lieu de « H=2m – l=50cm – L=90cm » exigée dans la DRP à la page 68 et pour l'article n°3 (Etagère métallique E6), une description détaillée de « H=2m – l=40cm – L= - 2m » au lieu de « H=2m – l=40cm – L= 2m » exigée à la même page de la DRP.

Sur la base de ce qui précède, et en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres a décidé de rejeter l'offre de ce soumissionnaire au motif de la non-conformité technique de certains produits proposés.

Le recours de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », appelle les observations suivantes :

- ✓ Les comités d'ouverture et d'Evaluation (COE) des offres mis en place au niveau de la PRMP du Ministère de la Défense Nationale ont toujours exécuté les travaux suivants le principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition évoqué par CEDAF. En ce sens, valider l'offre de CEDAF jugée techniquement non conforme pour l'essentiel serait une violation de ce même principe ;
- ✓ Le COE ne saurait rentrer dans l'esprit du soumissionnaire pour tenter de comprendre que ces spécifications techniques proposées sont non conformes par le fait d'une erreur de saisie ou de clavier qu'il invoque dans son recours à l'ARMP ; le COE examine chaque soumission suivant les

principes d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ainsi que de transparence des procédures ;

- ✓ Le rapport d'évaluation des offres et proposition d'attribution de marché relatif à la procédure querellée a été régulièrement soumis à la cellule de contrôle des marchés publics qui l'a entériné ;

La PRMP/MDN reste une structure qui s'emploie au quotidien à atteindre un niveau élevé d'efficacité et de transparence dans la conduite des procédures de passation des marchés et à ce titre, elle s'impose le respect et la courtoisie à l'endroit des usagers de ses services que sont les candidats ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du présent recours, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1 :

A la page 68 de la DRP, la description technique des fournitures ou services se présente comme suit :

- ✓ Article n°1 : Etagère métallique E4 : H=2m – l=50cm – L=90cm ;
- ✓ Article n°2 : Etagère métallique E5 : H=2m – l=60cm – L=1m ;
- ✓ Article n°3 : Etagère métallique E6 : H=2m – l=40cm – L=2m ;
- ✓ Article n°4 : Etagère métallique de pneu : 120 X 45 X 185cm (intérieur 100 cm) ;
- ✓ Article n°5 : Armoires métalliques à double battants : H = 158mm – l=220mm – e =45mm (séparation).

Constat n°2 :

Dans son offre, l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a proposé :

- ✓ Article n°1 : Etagère métallique E4 : H=2m – l=50cm – L=90cm ;
- ✓ Article n°2 : Etagère métallique E5 : H=2m – l=60cm – L=1m ;
- ✓ Article n°3 : Etagère métallique E6 : H=2m – l=40cm – L= - 2m ;
- ✓ Article n°4 : Etagère métallique de pneu : 120 X 45 X 185cm (intérieur 100 cm) ;
- ✓ Article n°5 : Armoires métalliques à double battants : H = 158mm – l=220mm – e =45mm (séparation).

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) »

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions du point d) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions du point 27.1 du Règlement Particulier de la Demande de Renseignements et de Prix selon lesquelles : « l'autorité contractante établira la conformité technique de l'offre sur la base de son seul contenu » ;

Que l'alinéa a) du point 27.1 stipule : « une offre techniquement conforme est une offre qui satisfait au mieux toutes les stipulations, spécifications et conditions de la Demande de Renseignements et de Prix, sans divergence, réserves ou omission substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui, si elles étaient acceptées :

- i) Limiteraient de manière substantielles la portée, la qualité ou les performances des fournitures spécifiées dans le marché ; ou
- ii) Limiteraient d'une manière et non conforme au Dossier de la Demande de Renseignements et de Prix, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes ;

Considérant les pièces énumérées à l'Annexe A "Liste des pièces et documents constitutifs de l'offre" à la page 85 du DAO : « les pièces nécessaires pour la conformité technique sont :

Suivant les pièces énumérées à l'Annexe A-1-2 "Pièces nécessaires pour la conformité technique" à la page 93 de la DRP :

- La liste et description techniques des articles proposés (datée, signée et cacheté) ;
- La liste du personnel ;
- Une fiche technique et un prospectus pour les articles importés (l'absence du prospectus n'est pas éliminatoire) ».

Considérant que les spécifications techniques demandées dans la DRP sont les suivantes :

- ✓ Article n°1 : Etagère métallique E4 : H=2m – l=50cm – L=90cm ;
- ✓ Article n°2 : Etagère métallique E5 : H=2m – l=60cm – L=1m ;
- ✓ Article n°3 : Etagère métallique E6 : H=2m – l=40cm – L=2m ;
- ✓ Article n°4 : Etagère métallique de pneu : 120 X 45 X 185cm (intérieur 100 cm) ;
- ✓ Article n°5 : Armoires métalliques à double battants : H = 158mm – l=220mm – e =45mm (séparation).

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'à la page 31 de son offre, l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a proposé les spécifications suivantes :

- ✓ Article n°1 : Etagère métallique E4 : H=2m – l=50cm – L=90cm ;
- ✓ Article n°2 : Etagère métallique E5 : H=2m – l=60cm – L=1m ;
- ✓ Article n°3 : Etagère métallique E6 : H=2m – l=40cm – L= 2m ;
- ✓ Article n°4 : Etagère métallique de pneu : 120 X 45 X 185cm (intérieur 100 cm) ;

- ✓ Article n°5 : Armoires métalliques à double battants : H = 158mm – l=220mm – e =45mm (séparation) ;

Qu'à l'analyse de l'offre de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » on peut constater que sur les articles 1 et 3, celui-ci a proposé respectivement comme dimensions

- **Etagère métallique E4 : H=2rn – l=50cm – L=90cm ;**
- **Etagère métallique E6 : H=2m – l=40cm – L= - 2m ;**

Qu'au lieu de proposer « 2 m » de hauteur pour l'étagère métallique E4, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a proposé une hauteur de « **2 r n** », ce qui ne correspond à rien ;

Considérant qu'au lieu de proposer une longueur de « 2 m » pour l'étagère E6, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a proposé une longueur de « - 2m » ;

Que les mesures proposées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » sont différentes de celles exigées dans la DRP ;

Considérant que pour se défendre, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » prétend qu'il s'agit des erreurs matérielles ;

Qu'il suppose que ces erreurs ne peuvent lui être opposables puisqu'elles peuvent être considérées comme mineures ;

Qu'étant donné que la DRP a exigé les spécifications suivantes :

- ✓ **Article n°1 : Etagère métallique E4 : H=2m – l=50cm – L=90cm ;**
- ✓ Article n°2 : Etagère métallique E5 : H=2m – l=60cm – L=1m ;
- ✓ **Article n°3 : Etagère métallique E6 : H=2m – l=40cm – L=2m ;**
- ✓ Article n°4 : Etagère métallique de pneu : 120 X 45 X 185cm (intérieur 100 cm) ;
- ✓ Article n°5 : Armoires métalliques à double battants : H = 158mm – l=220mm – e =45mm (séparation) ;

Que les spécifications proposées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » sont différentes de celles exigées dans la DRP, par conséquent son offre n'est pas conforme ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer régulier le rejet de l'offre de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) ».

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » est mal fondé.

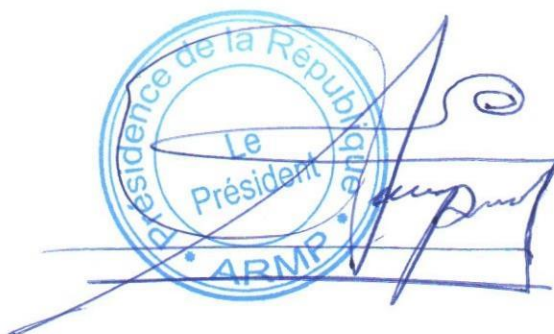
  

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix n°393/PRMP/SA du 30 septembre 2022 relatif à l'achat d'équipements et de matériels de stockage pour le service de la logistique, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale ;
- au Délégué du Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale ;
- au Ministre de la Défense Nationale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

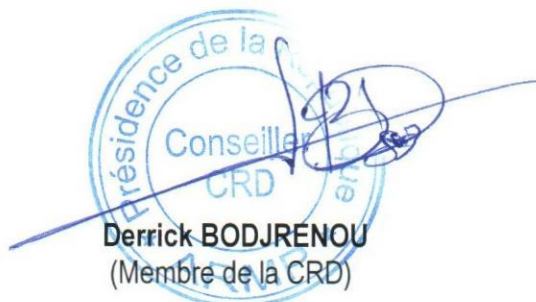
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)